

**ACCORD D'INTERESSEMENT
DE L'UES NOCIBE
1/10/2015 – 30/09/2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le présent accord est conclu entre les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale NOCIBE :

- La société **GRUPE NOCIBE SAS (GN)**, représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, numéro SIREN 451 489 017, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq ;
- La société **GRUPE NOCIBE France SAS (GNF)**, représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, numéro SIREN 485 332 563, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq ;
- La société **NOCIBE France SAS (NF)**, représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, numéro SIREN 388 872 566, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq ;
- La société **NOCIBE France Distribution SAS (NFD)**, représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, numéro SIREN 384 970 786, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq.

Ci-après dénommée l'Entreprise

d'une part,

ET

Le **Comité d'Entreprise** constitué des représentants du personnel de l'Unité Économique et Sociale NOCIBE, représenté par son Secrétaire, Madame Véronique MOREAU dûment mandatée à cet effet lors de la séance du Comité d'Entreprise du 8 mars 2016,

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
TITRE 1 – CADRE JURIDIQUE	5
ARTICLE 1 CADRE LÉGAL DE L'ACCORD	5
ARTICLE 2 OBJET ET ETENDU DE L'ACCORD	5
TITRE 2 – MODALITÉS D'INTERESSEMENT	6
ARTICLE 3 BENEFICIAIRES.....	6
ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT	6
ARTICLE 5 CALCUL DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT	7
ARTICLE 5-1- Principe global d'Intéressement	7
ARTICLE 5-2- Indicateurs	8
ARTICLE 6 REPARTITION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT	9
ARTICLE 6-1- Répartition : montant individuel de la prime.....	9
ARTICLE 7 VERSEMENT DE LA PRIME	10
ARTICLE 7-1- Période de base de calcul et informations individuelles.....	10
ARTICLE 7-2- Bénéficiaire quittant l'entreprise	10
ARTICLE 7-3- Affectation de la prime d'intéressement.....	11
TITRE 3 – FORMALITES	11
ARTICLE 8 SUIVI D'APPLICATION ET INFORMATION COLLECTIVE.....	12
ARTICLE 8-1- Commission de suivi	12
ARTICLE 8-2- Information individuelle – Livret d'épargne salariale	12
ARTICLE 9 DÉPÔT ET PUBLICITÉ.....	12
ARTICLE 10 DURÉE DE L'ACCORD ET DENONCIATION.....	12
ARTICLE 11 REVISION.....	13
ARTICLE 12 RECONDUCTION.....	13
ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES LITIGES.....	13
ANNEXE OBJECTIF ET INTÉRESSEMENT 2016	14

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu au sein de l'Unité Économique et Sociale NOCIBE, composée des sociétés GROUPE NOCIBE S.A.S ; GROUPE NOCIBE France S.A.S ; NOCIBE France S.A.S ; NOCIBE France Distribution S.A.S, dans le cadre du Titre 1^{er} du livre III de la 3^e partie du Code du Travail relatif à l'intéressement.

Il définit les principes et les modalités d'application d'un intéressement à destination de l'ensemble des collaborateurs de l'UES sous forme de participation collective aux résultats de l'Entreprise. Cet accord a pour objectif d'associer effectivement les salariés à la bonne marche de l'Entreprise, de soutenir et développer leur motivation et de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur de l'Entreprise.

Le mode de calcul de la prime globale d'intéressement tient compte de la nécessité, pour l'entreprise, de tenter constamment d'améliorer ses résultats.

Pour ce faire, les parties ont retenu comme modalité de calcul de l'intéressement, les résultats économiques, financiers et de productivité de l'Entreprise sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action.

Dans un souci d'équité et afin de tenir compte de la contribution de chaque bénéficiaire aux résultats obtenus, la prime d'intéressement sera répartie proportionnellement au temps de travail effectif de chaque bénéficiaire.

Les signataires entendent rappeler que le montant de la prime globale d'intéressement est variable, qu'il peut donc être négatif ou nul, de sorte que les primes individuelles d'intéressement versées à chaque bénéficiaire ne pourront être considérées d'une année sur l'autre comme un avantage acquis.

Le présent accord s'intègre dans la politique salariale des entreprises signataires.

TITRE 1 – CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 1 CADRE LÉGAL DE L'ACCORD

Cet accord est conclu dans le cadre de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par :

- la Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990,
- la Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994,
- la Loi n° 2001-152 du 19 février 2001,
- la Loi n° 2006-1770 du 31 décembre 2006,
- la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

relatives à l'Intéressement et à la Participation des salariés aux résultats de l'Entreprise et à l'Actionnariat des salariés et des textes s'y rapportant.

Conformément à l'article 3 dernier alinéa de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par la Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990, modifiée par la Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994, modifiée par la Loi n° 2001-152 du 19 février 2001, modifiée par la Loi n° 2006-1770 du 31 décembre 2006, cet accord a été soumis pour avis au Comité d'Entreprise le 8 mars 2016 après avoir été présenté en séance le 1^{er} février 2016, soit au minimum 15 jours avant la signature.

ARTICLE 2 OBJET ET ETENDUE DE L'ACCORD

a. L'accord, ses notices techniques et ses avenants définissent les principes et les modalités d'un intéressement collectif aux résultats en faveur de l'ensemble du personnel de l'UES NOCIBE.

b. Les sociétés, et leurs établissements, composant l'UES NOCIBE sont actuellement les suivantes :

- la société GROUPE NOCIBE SAS (GN), représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, numéro SIREN 451 489 017, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq ;
- la société GROUPE NOCIBE France SAS (GNF), représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, numéro SIREN 485 332 563, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq ;
- la société NOCIBE France SAS (NF), représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, numéro SIREN 388 872 566, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq ;

- la société NOCIBE France Distribution SAS (NFD), représentée par Monsieur Pierre AOUN, Président, numéro SIREN 384 970 786, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille, dont le siège social est situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq.

Tout nouvel établissement exerçant la même activité et appartenant à une société de l'Unité Économique et Sociale ainsi définie, bénéficiera de plein droit du présent accord.

S'agissant d'une nouvelle société entrant dans l'UES, l'acte d'adhésion sera signé par les parties signataires et déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

TITRE 2 – MODALITÉS D'INTERESSEMENT

ARTICLE 3 BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés de l'Entreprise, inscrits ou ayant été inscrits à l'effectif pendant l'exercice considéré, ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. En conséquence, les personnes non titulaires d'un contrat de travail, notamment les stagiaires, ne bénéficient pas des dispositions du présent accord.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

La durée d'appartenance juridique à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

Les sommes qui pourront être versées au titre de l'intéressement en application du présent accord bénéficieront des avantages suivants :

- conformément à l'article 4, 1° alinéa de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par la Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990, modifiée par la Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994, modifiée par la Loi 2001-152 du 19 février 2001 et modifiée par la Loi n° 2006-1770 du 31 décembre 2006, ces sommes attribuées en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale, et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance. Ces sommes seront exonérées des cotisations sociales mais resteront soumises à la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et à la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) et au forfait social (uniquement pour l'employeur).
- elles sont non soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont versées directement sur le compte bancaire du salarié suite à sa demande préalable.

- les versements effectués par l'entreprise au titre de l'intéressement subissent une charge patronale appelée « forfait social » à hauteur de 20 % à la date de la signature de ce présent accord.
- l'entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'intéressement versé au salarié n'a pas le caractère de salaire et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au S.M.I.C.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération¹ en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'applications légales ou contractuelles.

L'intéressement n'entre pas dans le montant de la rémunération servant au calcul de l'assiette prévue pour l'indemnité de congés payés, de licenciement, de départ en retraite, et d'une façon générale, de toute prime ou indemnité ayant pour base de calcul des éléments de rémunération perçue au cours d'une quelconque période de référence.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application du présent accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles de calcul définies dans l'accord.

Etant donné qu'il dépend du résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque salarié comme un avantage acquis.

ARTICLE 5 CALCUL DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

ARTICLE 5-1 Principe global d'Intéressement

Le présent accord d'intéressement repose sur l'atteinte d'objectifs annuels.

Les Parties ont souhaité fixer le mécanisme d'intéressement suivant :

- les indicateurs de performances retenus reposent tous sur la notion d'objectif à atteindre. La période de calcul de l'intéressement est annuelle, celle-ci débute au 1^{er} octobre de l'année N et se termine le 30 septembre de l'année N+1.
- les objectifs seront fixés chaque année et feront l'objet d'un avenant déposé à la DIRECCTE de Lille au plus tard dans la première moitié de chaque exercice considéré.
- faute d'accord signé entre les Parties sur l'avenant annuel de l'exercice 2017 ou 2018, les objectifs 2016 présentés en Annexe du présent accord, augmentés de 50 %, serviront de référence au calcul de l'intéressement de l'exercice considéré.

¹ au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale

En outre, si l'exonération des charges sociales et fiscales prévue par l'article L.3312-4 du Code du Travail était remise en cause par le législateur, le montant global de la prime à distribuer serait diminué du montant de ces charges, afin que la dépense globale représentée par la prime et les charges qu'elle entraîne soit égale au montant calculé comme ci-dessus.

ARTICLE 5-2- Indicateurs

Indicateur de référence

Afin de renforcer le sentiment d'appartenance des collaborateurs à l'égard de l'Entreprise, la prime annuelle d'intéressement reposera sur le résultat d'exploitation collectif de l'exercice considéré.

Le résultat d'exploitation est celui qui apparaîtra sur la ligne « EBITDA » du reporting Groupe (le « Groupe » étant constitué à date de la signature du présent accord des sociétés Kirk Beauty France SAS, AIP, GN, GNF, NF, NFD, Nocibeauté, Douglas Expansion, et Douglas Monaco). Il s'entend comme étant le résultat opérationnel avant tout élément exceptionnel et amortissements. Ce document sera fourni par la Direction financière au Comité d'Entreprise, à l'issue de chaque exercice.

Objectif et mesure de l'atteinte de l'objectif

Afin de maintenir dans le groupe les capitaux nécessaires à son développement et d'assurer une rémunération minimum des capitaux investis, le groupe doit réaliser et atteindre un objectif de rentabilité minimum.

Les objectifs de résultats d'exploitation sont fixés en début d'exercice et prennent en compte les impératifs de rentabilité, inhérents à la pérennité du groupe. Ces objectifs sont arrêtés tous les ans, en début d'exercice, dans le cadre de la définition du budget annuel, et seront communiqués aux salariés et à leurs représentants.

L'Entreprise considère par ailleurs qu'il est important de récompenser les efforts réalisés pour atteindre l'objectif fixé et ce, quand bien même le groupe ne parviendrait pas à atteindre l'objectif (considérant en particulier que ce raisonnement permet d'intégrer les aléas non directement dépendants du travail effectué par chacun des collaborateurs).

A ce titre, le seuil de déclenchement de la prime annuelle d'intéressement basée sur le résultat d'exploitation collectif de l'exercice considéré sera fixé au-delà de 94 % de l'objectif de résultat d'exploitation.

En deçà de ce seuil de 94% de l'objectif fixé annuellement, aucune prime annuelle d'intéressement ne sera calculée ni versée.

Le taux de réalisation de l'objectif est calculé selon la formule suivante :

$$T = \frac{(\text{EBITDA réalisé}) \times 100}{\text{EBITDA Objectif}}$$

Si T est inférieur ou égal à 94 %, aucune prime ne sera ni versée ni due.

Si T est supérieur à 94 %, chaque delta de performance donne droit à un delta de prime supplémentaire par un dispositif de courbe de prime progressive.

La prime correspond à un pourcentage du salaire annuel brut de référence (base) sur 12 mois.

Si l'objectif cible (T = 100 %) est atteint, la prime sera de 6,35 % du salaire brut de référence (base) du collaborateur sur 12 mois.

Si l'objectif cible est dépassé (T>100 %), la prime pourra progresser jusqu'à un pourcentage plafond de 12 % du salaire annuel brut de référence du collaborateur (base) correspondant à l'atteinte de 104,67 % de l'objectif.

Limite des dispositifs d'épargne salariale

Le montant global de la prime d'intéressement est plafonné à 12 % du total des salaires bruts versés au titre de l'exercice à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif des sociétés et leurs établissements concernés par le présent accord.

L'accord d'intéressement s'intégrant dans une logique d'épargne salariale, il est convenu entre les parties que l'intéressement et la participation sont liés, étant précisé que la Réserve Spéciale de Participation (R.S.P.) à elle seule n'est pas plafonnée.

Par conséquent, le cumul suivant : (intéressement basé sur le résultat d'exploitation collectif de l'exercice considéré prévu par le présent accord + masse globale correspondant à la Réserve Spéciale de Participation) au titre d'un même exercice, ne doit pas dépasser un montant équivalent à 12 % de la masse totale des salaires bruts tels que résultant de la DADS et versés durant l'exercice correspondant.

Si le montant cumulé de la RSP et de l'intéressement calculé en application du présent accord venait à dépasser le plafond global de 12% visé ci-dessus, le montant global de l'intéressement basé sur le résultat d'exploitation collectif de l'exercice considéré, serait alors réduit d'autant pour ramener le cumul précité à 12 % de la masse totale des salaires bruts.

De même si, la Réserve Spéciale de Participation (RSP) était elle-même supérieure ou égale à 12 % de la masse totale des salaires bruts, aucune prime d'intéressement basée sur le résultat d'exploitation collectif de l'exercice considéré ne serait alors versée en application du présent accord.

Enfin, il est convenu entre les parties que la prime individuelle d'intéressement sera versée déduction faite des sommes éventuellement versées individuellement au titre de la participation sur l'exercice considéré. En conséquence, pour un même exercice, si les conditions de versement de la participation et de l'intéressement sont réunies, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Si le montant de la prime individuelle de participation est plus élevé ou au moins égal au montant de la prime individuelle d'intéressement, il ne sera procédé qu'à un seul versement au titre de la participation. Il n'y aura donc aucun versement au titre de l'intéressement.
- Si le montant de la prime individuelle de participation est inférieur au montant de la prime individuelle d'intéressement, il sera procédé au versement intégral de la prime de participation et au versement d'une partie de la prime d'intéressement, dans la limite d'un montant total égal à la prime individuelle d'intéressement.

ARTICLE 6 REPARTITION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

ARTICLE 6-1- Répartition : montant individuel de la prime

Le montant de la prime d'intéressement tel que calculé à l'article 5 est réparti en fonction du temps de travail effectif (horaire de base) des bénéficiaires de l'exercice, selon le coefficient suivant :

Nombre d'heures de travail effectif de l'intéressé
Nombre d'heures de travail effectif des bénéficiaires

Sont considérés comme du temps de travail effectif :

- les accidents de travail
- les maladies professionnelles
- les congés payés, les repos compensateurs
- les congés maternité ou d'adoption
- les heures de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
- les heures de délégation des représentants du personnel.

Il convient de rappeler aux collaborateurs que les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont automatiquement versées au Plan Epargne Entreprise NOCIBE.

Conformément à l'article L. 3314-8 du Code du Travail, le montant de prime distribué à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Néanmoins, si le versement individuel est supérieur, le montant excédant ledit plafond perd sa qualité d'intéressement. En conséquence, la fraction des montants d'intéressement excédant le plafond prévu est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

ARTICLE 7 VERSEMENT DE LA PRIME

ARTICLE 7-1- Période de base de calcul et informations individuelles

La période de base de calcul de la prime d'intéressement est l'exercice fiscal, soit du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront attribuées aux salariés bénéficiaires, sauf incident et au plus tard, avant le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice fiscal concerné.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

En outre, toute somme attribuée à un Bénéficiaire en application du présent accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

L'attribution de la prime, sur le PEE ou sur le compte bancaire du salarié, sera toujours effectuée indépendamment de celui des salaires. Le décompte sera remis à chaque salarié bénéficiaire sur une fiche indiquant :

- la dénomination : « Intéressement »
- la période à laquelle il se rapporte
- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement
- le montant global de l'intéressement
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués au salarié
- le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Les sommes dues seront attribuées aux dates normales prévues par le présent accord.

Toute somme attribuée au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de chaque exercice produira un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont attribués en même temps que le principal.

ARTICLE 7-2- Bénéficiaire quittant l'entreprise

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté l'entreprise, ou lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur doit adresser à ces salariés la fiche et la note mentionnées ci-dessus et demander à l'intéressé :

- l'adresse à laquelle il pourra l'aviser de ses droits à l'intéressement
- d'informer l'entreprise de ses éventuels changements d'adresse

Si le bénéficiaire ne peut être trouvé à l'adresse indiquée malgré les efforts de recherche développés par la société, les sommes qui lui reviennent seront tenues à sa disposition dans l'entreprise pendant un an, à compter de la date de versement de l'intéressement prévue à l'article L.3314-9 du Code du Travail.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, ces sommes seront versées au fonds de réserve pour les retraites.

ARTICLE 7-3- Affectation de la prime d'intéressement

A l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque Bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire*prévu par ce règlement. *En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21).

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Toutefois, la Loi a prévu une mesure transitoire pour les droits à intéressement versés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017. Dans l'hypothèse où la prime d'intéressement est affectée dans le plan d'épargne d'entreprise à défaut de choix du Bénéficiaire, ce dernier peut demander le déblocage des avoirs correspondant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation des droits dans le plan.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique, pour la totalité des droits à intéressement investis par défaut.

Les avoirs correspondant à l'abondement éventuellement attaché à ces droits feront également l'objet d'un rachat anticipé. Les sommes issues de ce rachat seront restituées à l'Entreprise.

Les montants restitués sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à réception de la demande de rétractation.

TITRE 3 – FORMALITES

ARTICLE 8 SUIVI D'APPLICATION ET INFORMATION INDIVIDUELLE

ARTICLE 8-1- Commission de suivi

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise.

Les questions que le Comité d'Entreprise examine à ce titre doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le Comité d'Entreprise se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou de leurs répartitions, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du contrat.

Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement, ainsi notamment que du compte de résultats.

Cette documentation sera tenue à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour sa réunion.

Ces informations sont considérées comme ayant un caractère confidentiel et les membres du Comité d'Entreprise sont tenus à l'obligation de discrétion.

Les résultats annuels d'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 8-2- Information individuelle – Livret d'épargne salariale

Tous les nouveaux collaborateurs de l'entreprise reçoivent lors de la conclusion de leur contrat de travail un livret d'Epargne Salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant déjà dans l'entreprise, y compris le dispositif d'intéressement.

ARTICLE 9 DÉPOT ET PUBLICITÉ

- a. Le texte du présent accord sera déposé à la DIRECCTE de Lille en double exemplaire, l'un sur papier par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre en version électronique, dans les 15 jours qui suivent leur signature. Le texte du présent accord est affiché dans l'entreprise aux endroits prévus à cet effet.
- b. Les modalités de dépôt et de publicité des avenants au présent accord seront identiques à celles de l'accord lui-même.

ARTICLE 10 DURÉE DE L'ACCORD ET DENONCIATION

L'exercice fiscal de l'entreprise s'étend du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Le présent accord, ses notices techniques et ses éventuels avenants sont valables pour une période couvrant trois exercices fiscaux suivants :

- du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 ;
- du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 ;
- du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Dans ce cas, le présent accord fera l'objet d'un avenant obligatoirement signé dans les six premiers mois de l'exercice, et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les quinze jours qui suivent la signature de l'avenant.

La dénonciation unilatérale du présent accord d'intéressement est toutefois possible, dans l'hypothèse où celui-ci aurait fait l'objet d'observations par la DIRECCTE dans le délai de quatre mois comme prévu à l'article L.3345-2 du Code du Travail.

ARTICLE 11 REVISION

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par entente entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Si une telle situation venait à se présenter, un avenant sera conclu entre les parties dans les six premiers mois de l'exercice et déposé à la DIRECCTE de Lille dans les quinze jours qui suivent sa signature.

ARTICLE 13 RECONDUCTION

A l'issue de la période de trois ans d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système (ou de son abandon), sous la même forme ou sous une forme différente.

Aucune reconduction tacite du présent accord ne sera possible.

ARTICLE 14 RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation du présent accord, avant tout recours devant la juridiction compétente, la Direction et la commission de suivi doivent se réunir pour examiner le différend et rechercher une solution amiable dans le cadre de l'entreprise.

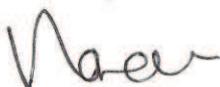
A l'issue de la réunion, un procès-verbal est dressé pour prendre acte des dispositions conciliatoires définitivement arrêtées.

A défaut, le litige soumis à la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles énoncées.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 29 Mars 2016

Pour le Comité d'Entreprise
Mme Véronique MOREAU



Pour la Direction
Mr Pierre AOUN



ANNEXE 1 OBJECTIF ET INTÉRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2016 (1^{ER} OCTOBRE 2015 – 30 SEPTEMBRE 2016)

L'objectif EBITDA du groupe consolidé, qui est constitué à la date de la signature du présent accord par les sociétés Kirk Beauty France SAS, AIP, GN, GNF, NF, NFD, Nocibeauté, Douglas Expansion et Douglas Monaco, est de 98 303 K€ (100 %).

Afin de percevoir une prime d'intéressement, l'objectif EBITDA du groupe consolidé à atteindre en 2016 doit être supérieur à 92 405,09 K€ (soit 94 % de l'objectif EBITDA du groupe consolidé pour cet exercice).

L'atteinte de cet objectif donnera droit à une prime d'intéressement individuelle qui sera, selon le montant le plus favorable, soit de 6,35 % du salaire de base brut de référence perçu du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, selon les conditions fixées à l'article 5 du présent accord et notamment sous réserve des règles de cumul avec la réserve spéciale de participation, soit de 5,25% % du salaire de base brut de référence perçu du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, indépendamment de ce qui pourra être dégagé au titre de la réserve spéciale de participation.

Si l'objectif est supérieur à 94 %, chaque delta de performance donne droit à un delta de prime supplémentaire jusqu'à l'atteinte des 104,67 % de l'objectif EBITDA du groupe consolidé, par un dispositif de courbe de prime progressive (**Cf. annexe 2 - projection chiffrée à titre indicatif**).

Le versement de la prime individuelle sera plafonné à la réalisation des 104,67 % de l'objectif EBITDA du groupe consolidé. La prime sera alors de 12 % du salaire de base brut de référence perçu du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, selon les conditions fixées à l'article 5 du présent accord et notamment sous réserve des règles de cumul avec la réserve spéciale de participation.

Enfin, les Parties entendent rappeler que le concours des deux formules de calcul de la prime d'intéressement arrêtées pour 2016 n'assure pas pour autant le versement d'une prime d'intéressement individuelle, laquelle demeure aléatoire.

ANNEXE 2 Projection chiffrée – à titre indicatif

	TOTAL	% of NS
Net sales - Chiffres d'affaires	705 281	
Cost for purchased goods - Coût d'achats	371 527	52,7%
Gross profit - Marge nette	333 753	47,3%
Operating income - Produits opérationnels	58 253	8,3%
Non-operating income - Produits non opérationnels	852	0,1%
Other income - Total Produits	59 104	8,4%
Total income -	392 858	55,7%
Personnel expenses - Frais de Personnels	131 219	18,6%
Rent/Utilities - Loyers	56 225	8,0%
Marketing expenses - Frais Marketing	27 969	4,0%
Cost of delivery/distribution cost - Coûts de livraison/distribution	11 110	1,6%
Services, repairs, consulting - Honoraires, Réparations, services extérieurs	39 144	5,6%
IT-costs - Informatique	3 258	0,5%
Miscellaneous expenses - Charges diverses	25 144	3,6%
Non-operating expenses - Charges non opérationnelles	4 170	0,6%
Operating expenses	298 239	42,3%
E B I T D A	94 619	13,4%
ADJUSTED E B I T D A	98 303	13,9%

Base objectif intéressement (participation incluse) :

	Taux	EBITDA
94%	0,00%	92 405
98%	4,84%	96 337
100%	6,35%	98 303
102%	8,77%	100 269
105%	12,40%	103 218